

FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC

Politique de valorisation des connaissances dans les établissements universitaires de santé

FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC

Politique de valorisation des connaissances dans les établissements universitaires de santé

Rapport du Groupe de travail sur la valorisation des
connaissances des chercheurs dans les établissements
universitaires du réseau de la santé

Adopté en première lecture
Conseil d'administration du FRSQ
Le 13 février 2001

TABLE DES MATIÈRES

MOT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ	1
1. PRINCIPES DIRECTEURS	2
1.1. Le partenariat établissement / université	2
1.2. La valorisation des connaissances	2
1.3. Le partenariat établissement / privé	3
2. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	3
2.1. Le conseil d'administration de l'établissement de santé	3
2.2. Le centre de recherche	4
2.3. Le chercheur	4
2.4. Les étudiants	5
3. PARTENARIAT ÉTABLISSEMENT / UNIVERSITÉ	5
4. RÔLE DU FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC (FRSQ)	6
5. CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
6. RÔLE DE L'INVESTISSEUR	7
7. INCUBATION D'ENTREPRISES	7

Note 1 Lors de sa réunion du 2 février 2001, le conseil d'administration du FRSQ a adopté cette politique de valorisation des connaissances dans les établissements de santé à titre d'orientations générales et de guide pour les centres et instituts de recherche soutenus par le FRSQ.

Rappelons que ce document, rendu public il y a deux ans, a été produit par un comité du ministère de la Santé et des Services sociaux. Le FRSQ recommande donc aux centres et instituts de recherche qu'il soutient de s'en servir comme guide général. Le financement accordé par le FRSQ sera désormais conditionnel au respect de ces orientations.

Note 2 Son application se fait dans le respect du « Plan d'action – Gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche », ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, juillet 2002.

MOT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

Voici un énoncé de principes et directives pour guider la négociation entre les établissements de santé et les universités dans le traitement des droits découlant de la recherche faite dans les établissements universitaires de santé.

Il ne faut pas voir là de dogme mais une approche raisonnable produite par un comité de sages après une vaste consultation. Cette politique sert déjà de base aux négociations actuelles dans plusieurs centres de recherches des hôpitaux.

Michel Bureau
Président

Politique de valorisation des connaissances dans les établissements universitaires de santé

PRINCIPES DIRECTEURS

Le partenariat établissement / université

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* confère aux établissements universitaires de santé (centre hospitalier universitaire (CHU), institut universitaire (IU) et centre affilié universitaire (CAU)) une mission de service, d'enseignement, de recherche et d'évaluation des technologies. De par la loi et en vertu notamment de sa mission de recherche, l'établissement doit « gérer un centre de recherche reconnu par le Fonds de la recherche en santé du Québec » et établir un partenariat avec l'université par un contrat d'affiliation approuvé par l'établissement, l'université et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

L'établissement universitaire de santé est le mandataire des fonds publics et, en conséquence, c'est son conseil d'administration qui est imputable envers le public de la réalisation de ses quatre missions et de l'utilisation des fonds publics qui lui sont alloués à ces fins.

Tel que prévu par la loi et le contrat d'affiliation, la représentation universitaire au conseil d'administration et aux autres instances de l'établissement universitaire de santé assure la présence et la participation universitaire dans la structure de prise de décision et dans le fonctionnement de l'établissement universitaire de santé. L'établissement et l'université peuvent ainsi établir et maintenir le partenariat nécessaire pour répondre à la mission de l'établissement et aux besoins académiques de l'université en plus d'assurer à cette dernière l'accès aux ressources humaines et matérielles de l'établissement.

La valorisation des connaissances

Dans un cadre de règles claires et précises, l'établissement universitaire de santé a la responsabilité sociale de contribuer à l'essor économique de l'industrie de la santé du pays notamment par la protection de ses découvertes, par la mise en valeur de ses innovations, par le transfert des connaissances à l'industrie de la santé, par le partenariat avec les industries de la santé (contrats, commandites, joint venture) et par son appui au démarrage d'entreprises pour mettre en valeur ses découvertes.

Dans le but d'assurer le développement de la recherche en santé malgré un contexte de restriction des dépenses publiques, l'établissement universitaire de santé doit soutenir les efforts de ses chercheurs et inciter les investisseurs à financer la recherche en santé. Cette dynamique n'est possible que par un retour juste et équitable sur l'investissement des partenaires financiers et un réinvestissement des bénéfices dans la recherche.

L'établissement universitaire de santé a la responsabilité de s'assurer qu'il retirera sa juste part des retombées financières découlant des inventions, des brevets et des droits d'auteur. Il en va de même pour ses chercheurs, et les chercheurs universitaires qui y

œuvrent ou les chercheurs du secteur privé qui s'y associent ou utilisent ses ressources humaines ou matérielles.

L'établissement universitaire de santé est responsable de rendre compte au public des revenus qu'il peut générer en matière de valorisation commerciale d'inventions, de brevets ou de droits d'auteur.

Le partage des bénéfices provenant de la commercialisation d'innovations, de brevets ou de droits d'auteur entre l'établissement universitaire de santé et l'université doit tenir compte de l'apport financier de chacun. La part des bénéfices du chercheur est généralement égale à la somme des quotes-parts de l'établissement et de l'université.

Le partage de la propriété intellectuelle et le partage de son bénéfice de valorisation doivent être conformes aux règles dictées par le « Plan d'action – Gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche », du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, juillet 2002.

Le partenariat établissement / privé

L'établissement universitaire de santé contribue à l'essor économique du Québec en encourageant le maillage avec l'industrie dans les contrats et commandites et par le démarrage d'entreprises (spin off) particulièrement celles qui mettent en valeur les produits de ses recherches. Dans le cadre de règles claires et précises, notamment en matière de conflits d'intérêts, des entreprises pourraient même démarrer dans ses propres locaux.

L'établissement universitaire de santé devrait confier à une société mandataire «à distance» la gestion de l'ensemble du processus de valorisation commerciale des inventions, des brevets et des droits d'auteur.

LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration de l'établissement de santé

Le conseil d'administration de l'établissement universitaire de santé est responsable de la mission d'enseignement, de recherche et d'évaluation des technologies que la loi et le contrat d'affiliation lui confèrent. Le conseil d'administration est notamment imputable de la mission, des orientations et du fonctionnement du ou des centres de recherche présents dans son établissement.

Le conseil d'administration autorise le démarrage et l'incubation d'entreprises dans l'établissement selon les règles qu'il précise.

Le conseil d'administration est responsable de recouvrer la quote-part des retombées financières de l'établissement en matière de valorisation commerciale des inventions, des brevets et des droits d'auteur.

Le conseil d'administration doit se donner une politique relative aux conflits d'intérêts de ses membres, de même que des personnes qui travaillent dans l'établissement sans en être membre.

Le centre de recherche

Le centre de recherche est partie intégrante de l'établissement universitaire de santé. Le conseil d'administration de l'établissement nomme le directeur, précise le mandat et détermine les règles de fonctionnement du centre de recherche.

L'établissement doit donner à son centre de recherche l'appui requis par sa mission et lui accorder la marge de manœuvre indispensable à son dynamisme et son succès. À cette fin, il doit doter son centre des structures appropriées et d'un accès à des services de valorisation des découvertes pour la prise de brevets et la mise en valeur de la recherche. Le centre de recherche est mandaté par le conseil d'administration de l'établissement universitaire de santé pour planifier, orienter et gérer les recherches qui s'y effectuent en concertation et avec le soutien du Fonds de la recherche en santé du Québec.

Le centre de recherche perçoit, au nom de l'établissement, les frais généraux fixés par la directive ministérielle sur tout contrat ou commandite de recherche réalisée dans tout établissement de santé du Québec. La directive en vigueur date de 1995 et fixe le taux des frais généraux au minimum de 20 % soit 2 % pour la gestion et 18 % pour la recherche du centre. Ce taux pourrait être harmonisé avec celui des universités si celles-ci adoptent un taux minimum unique.

Le chercheur

Le chercheur d'un centre de recherche est la clef des découvertes ainsi que le moteur de la valorisation et de l'exploitation de ses inventions, brevets et droits d'auteur de même que du démarrage d'entreprise, le cas échéant. Il est généralement dans l'intérêt de toutes les parties concernées de le soutenir dans ses démarches.

En acceptant de conduire sa recherche dans un centre de recherche d'un établissement, le chercheur reconnaît de ce fait l'apport des fonds publics dans le financement de sa recherche et est assujéti aux règles de l'établissement et du centre de recherche de même qu'aux obligations liées à son lien d'emploi particulier.

Le chercheur est le premier bénéficiaire des retombées de la recherche, en bénéfices personnels directs et en retour de fonds pour poursuivre ses travaux. On a le droit de s'attendre que le chercheur protège ses découvertes par la prise de brevets ou de droits d'auteur.

Le chercheur a l'obligation de déclarer à l'établissement ses inventions et ses découvertes et d'identifier tous ceux qui ont participé significativement à celles-ci, y compris les étudiants pré et post doctoraux. Le chercheur doit également déclarer les démarches qu'il entreprend pour valoriser ses inventions et ses découvertes.

L'établissement est responsable d'aider le chercheur dans la protection et la valorisation de ses découvertes.

L'invention, le brevet ou le droit d'auteur qui n'est pas exploité par l'établissement dans un délai raisonnable est rétrocédé au chercheur qui peut en disposer à sa guise.

Les étudiants

La contribution originale et significative des étudiants doit être reconnue dans la valorisation des découvertes et doit être incluse dans la déclaration du chercheur sur les résultats de recherche.

Les règles de l'université responsable du programme où l'étudiant est inscrit prévalent en tout temps. Les directeurs des étudiants en formation de recherche doivent éviter de faire participer les étudiants aux travaux dans lesquels ils ont des intérêts financiers sans l'approbation écrite de la direction du programme.

PARTENARIAT ÉTABLISSEMENT / UNIVERSITÉ

Les succès de la recherche et de la valorisation des découvertes et des inventions dépendent des rapports harmonieux et synergiques entre l'université et l'établissement universitaire de santé. Tous deux gèrent des fonds publics et sont responsables devant le public des retombées de la recherche.

Les établissements universitaires de santé et l'université, considérant que leur mission de recherche dépend d'abord du recrutement et du maintien des chercheurs et que plusieurs de ceux-ci sont dans une situation précaire, doivent conclure des ententes pour offrir aux chercheurs une stabilité d'emploi raisonnable et un plan de carrière enviable.

Les travaux de recherche se font de plus en plus en réseau comprenant les établissements universitaires de santé, les universités et l'industrie. Les établissements de santé doivent donc se donner des règles simples et transférables d'un établissement à l'autre afin d'assurer le maintien de ces réseaux.

L'établissement universitaire de santé et l'université se donneront des règles de fonctionnement qu'ils réviseront régulièrement (ex. tous les cinq ans) à la lumière du succès du partenariat et des investissements effectifs de chacun.

L'établissement de santé et l'université doivent s'entendre sur le partage des droits et de la propriété intellectuelle issus de la recherche réalisée dans un établissement universitaire de santé.

L'établissement de santé et l'université doivent convenir d'un mécanisme offrant des services de transfert technologique adaptés au besoin des établissements du MSSS. La consultation confirme que ni le réseau des hôpitaux ni celui des universités ne disposent d'un système satisfaisant.

Le partage de la part institutionnelle des bénéfices et des retombées financières de la recherche réalisée dans le centre de recherche doit faire l'objet d'une entente cadre. À titre indicatif, une entente prévoyant allouer 50% au(x) chercheur(s) et 50% à l'institution semble faire consensus; à moins d'une entente contraire entre l'établissement de santé et l'université, la part institutionnelle de 50% serait divisée en trois parts soit 12,5% de base

à l'établissement de santé, 12,5% de base à l'université et 25% au prorata des risques et investissements pris par chacun.

Lors de négociations avec l'industrie ou le capital privé, l'établissement, l'université et le chercheur doivent s'entendre pour désigner un mandataire unique pour les négociations.

RÔLE DU FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC (FRSQ)

Les fonds du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ), qui sont ceux du ministère de la Santé et des Services sociaux, sont des fonds publics (tout comme les fonds des autres organismes subventionnaires), qu'ils soient remis sous forme de salaires aux chercheurs ou sous forme de financement d'infrastructures de recherche dans un établissement universitaire de santé. Ces fonds ne peuvent jamais être considérés comme des fonds personnels du chercheur. Ils ne peuvent pas non plus être comptabilisés comme un investissement propre du chercheur dans un projet.

Les fonds versés en salaire et en infrastructure pour le centre de recherche sont considérés comme des fonds propres de l'établissement universitaire de santé. Les fonds du FRSQ pour des projets réalisés sur le campus de l'université sont considérés comme des fonds de l'université.

Le FRSQ s'attend à ce que les établissements de santé et les universités qui réalisent des bénéfices avec ses fonds les réinvestissent, selon le poste de leur choix, dans la recherche des centres du FRSQ.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'établissement universitaire de santé doit se doter d'une politique relative aux conflits d'intérêts afin que toutes les personnes qui sont membres de son personnel de recherche, de même que toutes celles qui travaillent en recherche dans l'établissement, déclarent leurs intérêts dans une entreprise qui a quelques liens avec la recherche effectuée dans l'établissement afin d'éviter qu'elles ne se mettent en position de prendre des décisions pour leur propre bénéfice, celui de leur famille, amis ou associés. La personne doit divulguer ces renseignements par écrit au directeur général ou à son représentant dûment mandaté, avant le début de ses activités de recherche et annuellement par la suite.

Si la personne possède des intérêts dans une entreprise et qu'elle occupe un poste de responsabilité administrative de l'établissement ou du centre de recherche, elle est censée se démettre de ses fonctions administratives, à moins qu'elle n'ait été expressément autorisée par le directeur général ou par son représentant dûment mandaté, à continuer de les exercer.

Lorsqu'une entreprise dans laquelle une personne possède des intérêts a conclu un contrat ou commandite ou versé une subvention ou un don à l'établissement ou à sa fondation, aucune somme provenant de cette source ne doit être versée, directement ou indirectement, à la personne intéressée sans autorisation préalable du directeur général ou de son représentant dûment autorisé.

Lorsque l'engagement ou l'activité d'une personne dans une entreprise risque de nuire à l'accomplissement de ses fonctions institutionnelles, il doit y avoir consultation du

directeur général ou de son représentant dûment autorisé, sur l'opportunité de prendre un congé sans solde ou de modifier autrement son statut.

RÔLE DE L'INVESTISSEUR

Chaque investisseur dans un projet de recherche a droit à un retour sur son investissement dans la commercialisation d'une invention, d'un brevet ou d'un droit d'auteur.

L'établissement universitaire de santé et l'université doivent favoriser la mise en place d'un guichet unique pour les investisseurs privés afin de faciliter notamment la négociation avec ceux-ci.

Les investisseurs privés sont en droit de s'attendre à des règles simples et semblables entre les établissements universitaires de santé.

Les établissements universitaires de santé doivent viser la mise en place de voies rapides et de modèles pour la valorisation des découvertes.

INCUBATION D'ENTREPRISES (compagnies privées¹)

L'établissement de santé (ou son centre de recherche) ne peut se transformer ni en conglomérat d'entreprises ni en « motel industriel ». Ceci détournerait l'établissement de sa mission de recherche en santé. En conséquence, il est préférable que les entreprises démarrent et s'installent hors des établissements de santé. Le cas échéant, le conseil d'administration de l'établissement de santé doit déterminer les conditions de l'incubation d'entreprises et autoriser le démarrage de celles-ci.

Le centre de recherche doit faciliter le démarrage d'entreprises et leur essaimage.

L'établissement ne doit pas financer avec des fonds publics les entreprises en démarrage. Cependant, l'établissement peut appuyer indirectement par son infrastructure les entreprises créées pour mettre en valeur les découvertes issues de la recherche du centre. Cette participation doit faire l'objet d'une entente claire et de juste compensation à l'établissement sous forme de rémunération, de participation à son équité, de frais indirects ou de royautés, selon les règles en vigueur.

Les règles relatives aux frais indirects de contrats de recherche avec des entreprises externes à l'établissement universitaire de santé peuvent être assouplies dans le cas d'entreprises en démarrage, particulièrement celles issues de l'établissement (spin off de l'établissement).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente politique et des règles qui peuvent en découler, le conseil d'administration de l'établissement universitaire de santé doit prévoir une période de transition pour les entreprises déjà en incubation. Toute entreprise en incubation dans un établissement universitaire de santé doit prévoir son essaimage hors de l'établissement dans un délai d'au plus trois années.

¹ La définition suivante d'une compagnie privée a été sanctionnée par le conseil d'administration du FRSQ le 25 mai 2001 : "est réputée établie dans un centre de recherche toute compagnie dérivée créée par les chercheurs du centre (seul ou avec du capital de risque), dont la recherche se fait en totalité ou en majorité dans le centre de recherche où les chercheurs fondateurs oeuvrent".

www.frsq.gouv.qc.ca

500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 3C6

Téléphone (514) 873-2114
Télécopieur (514) 873-8768
courrier@frsq.gouv.qc.ca

**Fonds de la recherche
en santé**

Québec 